

**Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la loi**

<b>Activités assujetties à une autorisation en vertu des paragraphes 1 à 9 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi</b>	<b>Articles de référence</b>	<b>Type de demande</b>	<b>Frais exigibles</b>	
<b>Exploitation d'établissement industriel</b>  - Nouvel établissement	22, al. 1, 1 <sup>o</sup> et 31.10 de la Loi	Délivrance	6 650 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	4 400 \$	
	31.18, al. 2 de la Loi	Renouvellement	9 150 \$	
- Établissement existant	22, al. 1, 1 <sup>o</sup> et 31.10 de la Loi	Délivrance	9 150 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	6 650 \$	
	31.18, al. 2 de la Loi	Renouvellement	9 150 \$	
<b>Prélèvement d'eau</b>  - < 75 m <sup>3</sup> par jour	22, al. 1, 2 <sup>o</sup> et 31.75 de la Loi	Délivrance	1 100 \$	
	- > 75 m <sup>3</sup> par jour	22, al. 1, 2 <sup>o</sup> et 31.75 de la Loi	Délivrance	1 900 \$
		30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- > 379 m <sup>3</sup> par jour, avec entente ou transfert à l'extérieur du bassin	31.81, al. 2 de la Loi	Renouvellement	1 100 \$	
	22, al. 1, 2 <sup>o</sup> et 31.75 de la Loi	Délivrance	4 400 \$	
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$	
<b>Système d'aqueduc</b>  - Débit de traitement de moins de 250 m <sup>3</sup> par jour	31.81, al. 2 de la Loi	Renouvellement	1 900 \$	
	22, al.1, 3 <sup>o</sup> et 32, 1 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	600 \$	
	- Débit de traitement entre 250 et 500 m <sup>3</sup> par jour	22, al.1, 3 <sup>o</sup> et 32, 1 <sup>o</sup> de la Loi	Délivrance	1 900 \$
30, al. 1 de la Loi		Modification	1 100 \$	

- Débit de traitement de plus de 500 m <sup>3</sup> par jour	22, al. 1, 3 et 32, 1° de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
<b>Traitement de l'eau</b>	22, al. 1, 3° de la Loi	Délivrance	1 100 \$
<b>Système d'égout</b>  - Établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui ne comporte pas d'ouvrage de surverse en aval	22, al.1, 3° et 32, 2° de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement, modification ou extension d'un système d'égout (autre qu'une installation de traitement) qui comporte un ou plusieurs ouvrages de surverse en aval	22, al.1, 3° et 32, 2° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques ≤ 20 m <sup>3</sup> /j	22, al.1, 3° et 32, 2° de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques entre 20 m <sup>3</sup> /j et 100 m <sup>3</sup> /j	22, al.1, 3° et 32, 2° de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques ≥ 100 m <sup>3</sup> /j	22, al.1, 3° et 32, 2° de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1	Modification	1 900 \$
- Établissement ou modification d'une installation de traitement des eaux usées domestiques pour une technologie de traitement non validée	22, al.1, 3° et 32, 2° de la Loi	Délivrance	6 650 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	4 400 \$

<b>Traitement des eaux usées par un appareil ou un équipement qui n'est pas un système d'égout</b>	22, al. 1, 3° de la Loi	Délivrance	1 100 \$
<b>Système de gestion des eaux pluviales</b>  - Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales non tributaire d'un réseau unitaire	22, al.1, 3° et 32, 3° de la Loi	Délivrance	600 \$
- Établissement, modification ou extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un réseau unitaire	22, al.1, 3° et 32, 3° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
- Site à risque	22, al.1, 3° et 32, 3° de la Loi	Délivrance	600 \$
<b>Milieus humides et hydriques</b>  - Construction ou modification substantielle de chemins	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle sans empiètement dans le cours d'eau  - Construction ou modification substantielle d'un ponceau	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction ou modification substantielle d'un pont ou d'une passerelle avec empiètement dans le cours d'eau	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	4 400 \$

- Construction d'une conduite de transport, d'alimentation ou de distribution de gaz naturel, d'une ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique ou de télécommunication ou d'une installation de gestion ou de traitement des eaux visées à l'article 32 de la Loi	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction d'un barrage, d'une digue ou d'un ouvrage de protection contre les inondations	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	4 400 \$
- Reconstruction, modification substantielle, démantèlement et réfection d'un barrage, d'une digue ou d'un ouvrage de protection contre les inondations	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Construction d'un quai flottant sur pieux ou pilotis, ou travaux permettant l'ajout à un quai de plus de 50 emplacements supplémentaires	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Construction ou modification substantielle d'un quai sur encoffrement ou empierrement	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Travaux de dragage dont le volume de sédiments est de 50 m <sup>3</sup> et moins	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	600 \$
- Travaux de dragage dont le volume de sédiments est de plus de 50 m <sup>3</sup>	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Redressement, élargissement, relocalisation ou canalisation d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Aménagement de fosses permanentes à sédiments	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 100 \$

- Aménagement ou modification substantielle d'un épi ou d'un brise-lame	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Rechargement sédimentaire	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de phytotechnologie  - Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de matériaux inertes sur une distance de 100 m et moins	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Ouvrage de stabilisation de talus à l'aide de matériaux inertes sur une distance de plus 100 m  - Reprofilage de talus	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Remblayage de milieux humides	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Extraction de tourbe	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	2 950 \$
- Travaux d'entretien d'un cours d'eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit autres que ceux visés par l'article 31.0.5.1 de la Loi	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
- Travaux de création, de restauration, de conservation de milieux humides et hydriques ainsi que d'aménagement fauniques	22, al. 1, 4° de la Loi	Délivrance	0 \$
<b>Autorisation générale</b>  - Travaux d'entretien d'un cours d'eau ou travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit	22, al. 1, 4° de la Loi et 31.0.5.1 de la Loi	Délivrance	1 900 \$

- Travaux que doit réaliser une municipalité régionale de comté pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau en application de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);	22, al. 1, 4° de la Loi et 31.0.5.1 de la Loi	Délivrance	0\$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0\$
<b>Matières dangereuses</b>  - Possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois	22, al. 1, 5° et 70.8 de la Loi	Délivrance	600 \$
- Exploitation d'un lieu ou d'un service d'élimination de matières dangereuses	22, al. 1, 5° et 70.9, al. 1, 1° de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$
- Exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5° et 70.9, al. 1, 2° de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	2 950 \$
- Entreposage après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5° et 70.9, al.1, 3° de la Loi	Délivrance	600 \$
- Utilisation à des fins énergétiques après en avoir pris possession à cette fin de matières dangereuses résiduelles	22, al. 1, 5° et 70.9, al.1, 4° de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al.1 de la Loi	Modification	1900 \$
- Transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses	22, al. 1, 5° et 70.9, al. 1, 5° de la Loi	Délivrance	600 \$
<b>Appareil ou équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser un rejet de contaminants dans l'atmosphère</b>	22, al. 1, 6° de la Loi	Délivrance	600 \$

<b>Établissement et exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles</b>  - Lieu d'enfouissement technique;  - Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;  - Installation d'incinération d'ordures ménagères ou de boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement, d'ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires ou du curage des égouts.	22, al. 1, 7° de la Loi	Délivrance	4 400 \$
	30, al. 1, 4° de la Loi	Modification	2 950 \$
- Lieu d'enfouissement en tranchée	22, al. 1, 7° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1, 4° de la Loi	Modification	1 100 \$
- Lieu d'enfouissement en milieu nordique;  - Centre de transfert de matières résiduelles destinées à l'élimination	22, al. 1, 7° de la Loi	Délivrance	1 100 \$
- Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers;  - Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie;  - Lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées	22, al. 1, 7° de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1, 4° de la Loi	Modification	1 900 \$

<b>Stockage et traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation</b>  - Stockage / centre de transfert	22, al. 1, 8° de la Loi	Délivrance	600 \$
- Toute autre activité de traitement de matières résiduelles à des fins de valorisation	22, al. 1, 8° de la Loi	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
<b>Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain</b>  - Projet qui concerne un bâtiment résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel	22, al. 1, 9° de la Loi	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$

**Frais exigibles en fonction des activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi**

<b>Activités assujetties à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la Loi</b>	<b>Articles de référence</b>	<b>Type de demande</b>	<b>Frais exigible</b>
<b>Activité autre que celles visées à l'article 22 et au REAFIE découlant d'un projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et pour laquelle l'autorisation gouvernementale prévoit une condition, restriction ou interdiction</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 45 du REAFIE	Délivrance	600 \$



<b>Lieu d'élimination de neige</b> - Capacité < 5000 m <sup>3</sup> - Capacité ≥ 5000 m <sup>3</sup>	22, al. 1, 10° de la Loi 76 du REAFIE	Délivrance	1100 \$
	22, al. 1, 10° de la Loi 76 du REAFIE 30, al. 1 de la Loi	Délivrance Modification	1 900 \$ 1 100 \$
<b>Activités minières</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 78 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
<b>Hydrocarbures</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 82 du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
<b>Scierie et usine de bois</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 86 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Production d'électricité</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 94 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
<b>Lieu d'élimination de sols contaminés</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 97 du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
<b>Stockage, transfert et traitement de sols contaminés</b> - Centre de traitement ou de transfert	22, al. 1, 10° de la Loi 99, 1° et 2° du REAFIE	Délivrance	2 950 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 900 \$
- Lieu de stockage	22, al. 1, 10° de la Loi 99, 3° du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Traitement sur place et valorisation de sols contaminés</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 102 du REAFIE	Délivrance	600 \$

<b>Cimetière, crématorium et hydrolyse alcaline</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 107 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Carrière et sablière</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 113 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
<b>Usine de béton bitumineux</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 122 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
<b>Usine de béton de ciment</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 125 du REAFIE	Délivrance	1 100 \$
<b>Culture de végétaux non aquatiques ou de champignons</b>	22, al. 1, 10° 133, 1° du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
- Culture de cannabis dans un bâtiment ou en serre			
- Culture de végétaux non aquatiques ou de champignons dans un bâtiment ou une serre lorsque cette culture comporte des rejets d'eaux usées dans l'environnement	22, al. 1, 10° de la Loi 133, 2° du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
<b>Implantation et exploitation d'un lieu d'élevage</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 140 du REAFIE	Délivrance	0 \$
<b>Augmentation et exploitation subséquente, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P2O5):</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 148 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
<b>Établissement et exploitation d'une installation, d'un équipement ou de tout autre appareil de collecte ou de traitement de la sève pour la production de sirop d'érable</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 152 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$

<b>Installation ou exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés par un ou plusieurs exploitants</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 155 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Implantation et exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 159 du REAFIE	Délivrance	0 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	0 \$
<b>Exploitation de tout système d'égout qui inclut un dispositif de traitement si ce système n'est pas un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par la section III.1 du chapitre IV du titre I de la Loi et n'est pas visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22)</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 202 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Débordement d'eaux usées</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 215 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$
<b>Déchets biomédicaux</b>	237 de la Loi 237 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Stockage et entreposage de sels de voirie, d'abrasifs et de bois traité</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 292 du REAFIE	Délivrance	600 \$
<b>Utilisation de pesticides</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 298 du REAFIE	Délivrance	600 \$

<b>Travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte.</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 347 du REAFIE	Délivrance	4 400 \$
	30, al.1 de la Loi	Modification	2 950 \$
<b>Construction, élargissement ou redressement d'un chemin à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et qui les longe sur une distance de 300 m ou plus, ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État</b>	22, al. 1, 10° de la Loi 348 du REAFIE	Délivrance	1 900 \$
	30, al. 1 de la Loi	Modification	1 100 \$

\* Le sigle « REAFIE » réfère au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).